

N° [REDACTED]

M. [REDACTED]

M. [REDACTED]
Juge des référés

Audience du 3 avril 2009
Ordonnance du 3 avril 2009

C-CA

LA DEMANDE

- M. [REDACTED] demeurant [REDACTED] saisi le juge des référés du tribunal administratif d'une requête, présentée par [REDACTED] avocat au barreau de Paris, enregistrée au greffe le 24 mars 2009, sous le n° [REDACTED]

M. [REDACTED] demande au juge des référés, en application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

. d'ordonner la suspension de la décision en date du 29 janvier 2009 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales lui a notifié un retrait de 4 points de son permis de conduire à la suite d'une infraction commise le 25 avril 2008 à [REDACTED] lui a rappelé ses pertes de points précédentes, l'a informé de la perte de validité de son titre de conduite et lui a enjoint de le remettre auprès des services préfectoraux ;

M. [REDACTED] soutient que l'administration a manqué à son obligation d'information préalable ; que des doutes sérieux existent quant à la réalité même des infractions ; que les décisions de retrait de points ne lui ont pas été notifiées ; que l'exécution de la décision attaquée entraînerait la perte de son emploi ; qu'il exerce des fonctions commerciales sur un territoire regroupant 14 départements ; que la situation financière particulièrement difficile de l'entreprise dont il est le gérant ne lui permet d'envisager aucune solution alternative ;

L'INSTRUCTION

La requête a été communiquée au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

- Par un mémoire enregistré le 20 mars 2009, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales conclut au rejet de la requête ; il fait valoir que le requérant n'établit pas, par les pièces et attestations qu'il produit, qu'il ne peut exercer son activité professionnelle, notamment qu'il ne pourrait se rendre à ses réunions avec l'aide d'un

Objet : [REDACTED] Procédures d'urgence - Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000 - Référé suspension

employé ; que le comportement de M. [REDACTED] est seul à l'origine de la situation d'urgence dont il se prévaut et présente un risque pour la sécurité routière, alors qu'il a effectué 5 stages de sensibilisation ; que le moyen tiré de l'absence de notification des décisions de retrait de points n'est pas fondé ; qu'eu égard au délai que lui impose la présente procédure, il n'est pas en mesure d'apporter, pour l'ensemble des infractions, la preuve formelle de la matérialité de l'information préalable, en principe systématiquement délivrée par les forces de police ; que la production d'un seul procès-verbal suffit à écarter le moyen tiré du défaut d'information ; que néanmoins, il ne saurait y avoir aucun doute quant à la réalité des infractions commises ; que la délivrance de l'information prescrite par le code de la route est toutefois établie pour les infractions commises les 13 novembre 2006 et 26 août 2003 ; qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative d'apprécier le bien fondé d'une contestation basée sur une prétendue absence de paiement tout comme il ne lui appartient pas d'apporter la preuve de l'émission d'un titre exécutoire ;

- Par un mémoire enregistré le 30 mars 2009, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ; il fait en outre valoir qu'il apporte la preuve de la délivrance de l'information préalable pour une troisième infraction commise le 29 juin 2005 à Valence ;

L'AUDIENCE

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 3 avril 2009.

Après avoir lu son rapport, [REDACTED], juge des référés, assisté de [REDACTED], greffier, a entendu les observations de :

LA DÉCISION

Après avoir examiné la requête, ainsi que le mémoire et les pièces produits, et vu le code de la route et le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : "*Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision*" ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du même code : "*La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire*" ; qu'il résulte de ce qui précède qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur sa situation sont de nature, eu égard à l'objet de la décision attaquée, à caractériser une urgence justifiant que cette demande soit satisfaite ;

Considérant, d'une part, que [redacted] est gérant d'une société dont il est le seul associé, spécialisée dans le commerce de meubles et salons pour le compte de plusieurs usines françaises et européennes ; que les pièces du dossier révèlent une situation financière extrêmement critique, tant pour l'entreprise qu'au plan personnel ; que l'intéressé ne peut assurer l'ensemble de ses missions commerciales sans se déplacer avec de multiples catalogues ; que, par suite, aucune solution alternative de transport n'étant envisageable, la privation de son permis de conduire est susceptible de mettre en cause, à très bref délai, la survie même de l'entreprise ; qu'ainsi, et nonobstant la gravité de plusieurs des infractions mais espacées sur une assez longue période, la condition d'urgence exigée par les dispositions précitées des articles L. 521-1 et R. 522-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie ;

Considérant, d'autre part, que le moyen tiré de l'absence de délivrance de l'information préalable prescrite par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, sauf pour ce qui est des décisions de retrait de points intervenues à la suite des infractions commises les 13 novembre 2006, 26 août 2003 et 29 juin 2005, est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

Considérant qu'il y a donc lieu de suspendre l'exécution de la décision susvisée du 29 janvier 2009 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales a notamment retiré 4 points du permis de conduire de [redacted] et invalidé son titre de conduite, en lui enjoignant de le restituer aux services préfectoraux ;

le juge des référés ordonne :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision en date du 29 janvier 2009 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a notifié à M. [redacted] un retrait de quatre points de son permis de conduire à la suite d'une infraction commise le 25 avril 2008 à [redacted], lui a rappelé ses pertes de points précédentes, l'a informé de la perte de validité de son permis et lui a enjoint de restituer son titre aux services préfectoraux est suspendue.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à [redacted] et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales .

Prononcé le trois avril deux mille neuf.

Le juge des référés,

Le greffier,

[redacted]
président délégué,

[redacted]

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Un greffier,

